

9. Interruption par le chronométrateur (18:1)

Si un chronométrateur interrompt la rencontre en raison d'un mauvais changement ou d'une entrée en jeu irrégulière comme stipulé dans les règles 4:2-3 et 5-6, le match reprend par un jet franc pour l'équipe adverse, généralement à l'endroit même de l'irrégularité. Si le ballon était toutefois à un endroit plus favorable pour les joueurs adverses au moment de l'interruption, il faut alors procéder à un jet franc depuis cet endroit (voir Règle 13:6, 3e et 4e paragraphes).

Dans le cas de telles irrégularités, le chronométrateur doit interrompre la partie immédiatement sans prendre en considération les règles générales régissant «l'avantage» (13:2 et 14:2). Si une occasion manifeste de but est déjouée par une telle irrégularité de la part de l'équipe qui défend, un jet de 7 mètres sera accordé conformément à la règle 14:1a.

7. Intervention du chronométrateur ou d'un délégué (18:1)

Si un chronométrateur ou un délégué intervient alors que le jeu vient d'être interrompu la partie reprend par le jet correspondant à la situation.

Si le chronométrateur ou le délégué interrompt la partie en cours les points suivants sont à appliquer :

A Fautes de changement ou entrée en jeu irrégulière d'un joueur (règle 4:2-3, 5:6)

Le chronométrateur ou le délégué doit interrompre la partie sans prendre en considération les règles générales régissant «l'avantage» (13:2 et 14:2).

Si une occasion manifeste de but est déjouée par une telle irrégularité de la part de l'équipe qui défend, un jet de 7 mètres sera accordé conformément à la règle 14:1a. Dans tous les autres cas le jeu reprend par un jet franc.

Le joueur fautif est sanctionné conformément à la règle 16:3a. Si un joueur supplémentaire pénètre sur le terrain (règle 4:6) lors d'une occasion manifeste de but celui-ci est à sanctionner selon la règle 16:6b en relation avec la règle 8:10b.

Pour tout autre type d'irrégularité qui doit être signalé aux arbitres, il convient généralement que le chronométrateur attende le prochain arrêt de jeu.

Cependant, si le chronométrateur interrompt la partie, une telle intervention ne peut pas entraîner une perte de possession du ballon. La partie reprendra avec un jet franc pour l'équipe qui était en possession du ballon au moment de l'interruption. Si l'interruption était toutefois due à une irrégularité de l'équipe qui défend et que les arbitres estiment que l'interruption prématurée a détruit une occasion manifeste de but pour les joueurs adverses, il faut alors accorder un jet de 7 mètres, par analogie avec la règle 14:1b.

En principe, les irrégularités observées et signalées par le chronométrateur (à l'exception des dispositions des Règles 4:2-3, 5-6) ne débouchent pas sur des sanctions personnelles

B Interruption pour d'autres motifs comme comportement antisportif dans la zone de changement

a. Intervention par le chronométrateur

Le chronométrateur devrait attendre le prochain arrêt du jeu et informer les arbitres.

Si le chronométrateur interrompt la partie alors que le ballon est en jeu, alors la partie reprendra par un jet franc en faveur de l'équipe qui était en possession du ballon au moment de l'arrêt du jeu. Si l'interruption prématurée intervient suite à une faute de l'équipe qui défend et que de ce fait l'équipe en possession du ballon se trouve privée d'une occasion manifeste de but, il faut ordonner un jet de 7 mètres (règle 14:1b).

(Il en est de même si le chronométrateur interrompt le jeu suite à la demande d'un temps mort d'équipe et que les arbitres le refuse à cause d'un mauvais timing. Si au moment de cette interruption une occasion manifeste de but est enrayée il faut ordonner un jet de 7 mètres.)

Le chronométrateur n'est pas autorisé à demander une sanction personnelle à l'encontre d'un joueur ou d'un officiel d'équipe. Ceci vaut également lorsque les arbitres n'ont pas constaté eux-mêmes l'infraction au règlement. Dans ces cas ils peuvent cependant faire une remarque. En cas d'infraction à la règle 8:6 ou 8:10 ils doivent faire un rapport écrit.

Les prescriptions pour une décision sur jet de 7m suivant la règle 14:1 a comme expliqué dans le 2e paragraphe ci-dessus vaut également si un arbitre ou délégué (de l'IHF, du continent ou d'une fédération nationale) interrompt le jeu pour une irrégularité, donnant lieu à l'avertissement ou l'exclusion d'un joueur ou d'un officiel de l'équipe qui défend, au moment où l'équipe attaquante a une occasion manifeste de marquer un but.

b. Intervention par un délégué

Les délégués techniques de l'IHF, d'une fédération continentale ou nationale qui participe à une rencontre ont (hors de la décision des arbitres basée sur leurs propres observations) le droit d'informer les arbitres d'une infraction aux règles ou au non respect du règlement relative à la zone de changement.

L'interruption par le délégué peut être faite immédiatement. Dans ce cas la partie reprend par un jet franc contre l'équipe fautive.

Si l'interruption prématurée intervient suite à une faute de l'équipe qui défend et que de ce fait l'équipe en possession du ballon se trouve privée d'une occasion manifeste de but, il faut ordonner un jet de 7 mètres (règle 14:1b).

Les arbitres sont dans l'obligation d'appliquer des sanctions personnelles suivant les recommandations du délégué.

L'exposé des faits concernant l'infraction à la règle 8:6 et 8:10 doit faire l'objet d'un rapport écrit.